

**Délibération n°1 – Avis sur le projet de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation des cours d'eau de la Commune de Gradignan**

*Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) relative à la réalisation de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation du ruisseau de l'Eau Bourde et de deux de ses affluents, demande portée par la commune de Gradignan;*

*Considérant que les travaux relatifs au projet se situent à l'intérieur de l'enveloppe territoriale des principales zones humides du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés et qu'il n'en est pas fait mention dans l'état des lieux,*

*Considérant qu'il n'y a pas eu de prospections floristiques et pédologiques relatives à la délimitation d'éventuelles zones humides dans les emprises « travaux », bien qu'il soit stipulé que les travaux auront un effet d'emprise temporaire et qu'il soit prévu une remise en état après les interventions,*

*Considérant l'absence de démarche visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser l'impact de son projet sur les zones humides potentielles du site.*

Après consultation écrite, il a été décidé :

**Article 1:** D'acter le fait qu'il n'est pas possible de conclure quant à la conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés

**Article 2:** De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De délimiter les emprises provisoires de chantier et de réaliser des prospections relatives à la délimitation d'éventuelles zones humides au sein et aux abords de ces emprises.
- De développer la séquence ER (éviter-Réduire) en fonction des résultats des prospections visées ci-dessus, et le cas échéant, prévoir une ou des mesures de compensation si l'analyse des impacts sur les zones humides met en évidence des impacts résiduels permanents sur les zones humides.

Si des impacts résiduels sur les zones humides sont avérés :

- De cibler une zone de compensation éligible, suffisamment dimensionnée, et d'en prévoir le plan de gestion incluant les actions de restauration, les objectifs visés de gain écologique puis de préservation et de valorisation, en fonction des enjeux, ainsi qu'un protocole de suivi détaillant les indicateurs et les modalités de suivis (méthodologie et calendrier relatif),
- De sécuriser foncièrement la mesure (maitrise foncière ou d'usage).

**Article 3:** De donner un avis de compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions BV10 et BV11 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés



Article 4: En outre, par rapport à la disposition BV10 du SAGE, il est recommandé à l'Etat (Police de l'Eau) de demander au porteur du projet de s'assurer auprès du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique de la pertinence de la palette végétale prévue dans le cadre du projet. En effet, il est notamment proposé au niveau du peigne végétalisé, la plantation de *Cyperus eragrostis* (Souchet robuste) qui est une espèce introduite originaire d'Amérique du Sud.

Article 5: De demander à l'Etat (police de l'eau) que la CLE soit destinataire des éléments complémentaires vis-à-vis des zones humides et soit à nouveau saisie pour avis.

Le Président de la CLE

Philippe RUISSON  
Président de la CdC de l'Estuaire  
Maire de St Caprais de Blaye